



STATUTS DE L'UFR STAPS

SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.713-1, L.713-3, L.719-1 à L.719-3, D.719-1 à D.719-47-4 ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2,

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.713-1, L.713-3, L.719-1 à L.719-3, D.719-1 à D.719-47-4,

Vu l'avis du Conseil d'UFR du 17 février 2026

Vu l'avis du Conseil académique plénier du 10 avril 2026

Vu l'approbation du conseil d'administration plénier du 10 juillet 2026

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) est une composante de l'Université Rennes 2.

Article 2

- L'UFR assure les missions suivantes :
- La formation initiale des étudiants et étudiantes, dans les disciplines qu'elle regroupe
- La contribution au développement de la recherche et à la valorisation des résultats
- La promotion des APS, comme moyen de formation et de culture et comme domaine de production économique
- L'impulsion des actions de formation continue
- Le développement des relations avec les partenaires extérieurs
- L'insertion dans la coopération internationale

CHAPITRE I - STRUCTURE DE L'UFR

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-3 du Code de l'Éducation, l'UFR STAPS associe :

- Un département de formation : le département STAPS « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives »
- Deux unités de recherche : « Mouvement, Sport et Santé » (M2S) et « Valeurs Innovations Politiques Socialisations et Sports » (VIPS²)

CHAPITRE II - ORGANISATION DE L'UFR

Article 4

L'UFR est administrée par un **Conseil** élu et dirigée par une directrice ou un directeur élu par ce Conseil. La directrice ou le directeur est assisté d'un ou plusieurs une ou plusieurs directrice(s) ou directeur(s) adjoint(s) désigné(s) par le Conseil de l'UFR, sur proposition de la directrice ou du directeur.

Les organes de direction de l'UFR et du département sont confondus.

Article 5

L'Assemblée Générale des personnels de l'UFR est convoquée au moins une fois par an. C'est une instance avec un rôle consultatif. Une session extraordinaire peut être convoquée si au moins 1/3 des personnels en font la demande.

TITRE I – LE CONSEIL DE L'UFR

Article 6

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des actions engagées par l'Université, le Conseil détermine la politique de l'UFR, notamment :

- Il adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR
- Il élabore et modifie son règlement intérieur
- Il élit la directrice ou le directeur de l'UFR
- Il élabore et vote le projet de budget
- A l'initiative de la directrice ou du directeur, il organise les projets d'enseignement, coordonne les activités pédagogiques et propose le règlement des examens et les modalités de contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises à la CFVU
- Il évalue les besoins de l'UFR en postes enseignants et BIATSS
- Il crée toute commission interne permanente ou *ad hoc* nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Article 7

Le Conseil de l'UFR est composé de 18 membres, répartis en 4 catégories

- 8 enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses ou chercheurs:
 - le collège des professeurs et personnels assimilés élit 4 représentantes ou représentants
 - le collège des autres enseignants et assimilés élit 4 représentantes ou représentants
- 2 membres des personnels BIATSS
- 4 usagères et usagers
- 4 personnalités extérieures

Le collège des usagères et usagers comprend les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans les enseignements rattachés à l'UFR, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue.

Pour l'élection de leur représentant, les personnels BIATSS forment un collège unique.

Article 8

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modes et le déroulement du scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont celles qui sont déterminées par les articles D 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L 719-3 du code de l'éducation, on distingue deux catégories de personnalités extérieures :

- de première part, des représentants des institutions suivantes :
 - Groupement d'intérêt public (GIP) Sport Bretagne
 - Inspection Pédagogique Régionale en éducation physique et sportive
- de seconde part, deux personnalités désignées à titre personnel.

Les institutions visées au titre des personnalités extérieures de première part désignent nommément la personne qui les représentent, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de l'UFR, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour la titulaire ou le titulaire, et la suppléante ou le suppléant. Le nouveau mandat des représentantes ou des représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnalités désignées par le conseil à titre personnel sont élues par celui-ci à bulletins secrets lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par la directrice ou le directeur d'UFR. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées. Leur présentation peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à candidatures. Au minimum 4 candidatures doivent être proposées par la direction.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure de seconde part devient vacant pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est élue pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat. Si un seul siège est à pourvoir, au minimum deux candidatures doivent être proposées par la direction.

Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses, chercheurs et personnels non enseignants en poste à l'Université Rennes 2, de même que les étudiantes et étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieures.

Afin d'atteindre la parité femmes - hommes prescrite par la loi, le choix final des

personnalités extérieures désignées par le conseil d'UFR à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de première part.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un des conseils, centraux ou de composante, de l'université Rennes 2.

La durée du mandat d'une personnalité extérieure est de 4 ans. Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil d'UFR

Article 10

Les membres du Conseil autres que les usagères et usagers sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans. Les représentantes et représentants des usagers sont élus pour une durée de 2 ans.

Article 11

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le 1^{er} candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement global des représentants du collège concerné.

Article 12

Le Conseil est réuni au moins une fois par trimestre en séance plénière. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à l'initiative la directrice ou le directeur ou à la demande de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'assemblée générale de l'U.F.R.

Le Conseil est convoqué par la directrice ou le directeur huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par la directrice ou le directeur de l'UFR ou, en l'absence de celui-ci, par la directrice ou le directeur adjoint qu'il aura désigné à cet effet.

Article 13

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la directrice ou le directeur adresse une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 8 jours ni plus d'un mois après la première.

Article 14

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les étudiantes ou étudiants titulaires disposent d'une suppléante ou d'un suppléant chargé de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si la ou le titulaire et sa suppléante ou son suppléant sont tous les deux empêchés.

Article 15

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Le scrutin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présents et représentés et pour toute décision qui concerne les personnes.

Article 16

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, la directrice ou le directeur pourra inviter à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il jugerait utile d'entendre ou de consulter.

Le procès-verbal des séances est soumis à l'adoption du Conseil lors de la séance suivante. Il est diffusé aux membres du Conseil et publié.

Article 17

Sont invités aux séances du Conseil à titre permanent avec voix consultative :

- La ou les directrice(s) adjointe(s), le ou les directeur(s) adjoint(s)
- Les directrices ou directeurs des Unités de Recherche
- La directrice ou le directeur du Campus Mazier
- La ou le responsable administratif et financier de l'UFR
- La ou le responsable administratif de la Cellule recherche de l'UFR
- La directrice ou le directeur du SIUAPS
-

Article 18

Le Conseil élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne.

Article 19

L'organisation interne du Conseil comporte notamment un **Bureau**, qui est composé de la manière suivante :

Les membres de droit :

- La directrice ou le directeur
- La ou les directrice(s) adjointe(s), le ou les directeur(s) adjoint(s)
- Les directrices ou directeurs des Unités de Recherche
- La ou le responsable administratif et financier de l'UFR
- La ou le responsable administratif de la Cellule recherche de l'UFR

Les membres désignés par le Conseil d'UFR en son sein :

- Un membre des collègues assurant la représentation des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, enseignantes et enseignants et personnels assimilés
- Un membre du personnel BIATSS

Deux étudiantes ou étudiants

La durée de leur mandat est identique à celle de leur mandat de membre du Conseil.

Le Bureau est un organe consultatif ; ses attributions exactes et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le Règlement intérieur élaboré par le Conseil.

Il peut se réunir en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour.

Titre II – LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

Article 20

La directrice ou le directeur dirige l'UFR. Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- Convoquer et présider le Conseil de l'UFR
- Préparer et mettre en œuvre les décisions des Conseils
- Préparer et exécuter le budget
- Proposer la répartition de service des enseignants, après avis du Conseil
- Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Président de l'Université. Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'UFR

Article 21

La directrice ou le directeur est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Elle ou il est choisi parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Elle ou il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour du scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

La continuité de fonctionnement est assurée par les dispositifs suivants :

- En cas d'empêchement temporaire de la directrice ou du directeur de l'UFR : la suppléance est assurée par la directrice ou le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la direction de l'UFR. Si une telle désignation n'a pu être effectuée par la direction de l'UFR, la désignation revient à la présidence de l'université.
- Lorsque le mandat de la directrice ou du directeur cesse avant terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible ou d'empêchement définitif : l'intérim de la direction de l'UFR est alors assuré par la directrice adjointe ou par le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la présidence de l'université.
- En l'absence de candidature aux fonctions de directrice ou de directeur d'UFR, et à compter de la fin du mandat de la dernière directrice ou du dernier directeur : cette dernière ou ce dernier, ou, à défaut, une personne ayant assuré jusque-là une fonction de direction adjointe de l'UFR, ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par la présidente ou le président de l'Université en tant qu'administratrice ou administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires

courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur de l'UFR. Cette élection figure à l'ordre du jour du plus prochain conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

CHAPITRE III - LES UNITES DE RECHERCHE

Article 22

Chaque unité de recherche est administrée par un Conseil dont la composition est déterminée par le règlement intérieur de l'Unité.

Les règlements intérieurs sont soumis aux avis du Conseil d'UFR et de la Commission de la recherche, puis à l'approbation du Conseil d'Administration, conformément aux statuts de l'université.

CHAPITRE IV - REVISION DES STATUTS

Article 23

Toute modification des statuts est présentée par la directrice ou le directeur ou le tiers des membres du Conseil de l'UFR.

Elle doit être approuvée à la majorité des membres du Conseil de l'UFR. Cette modification peut être précédée de la consultation de l'Assemblée Générale des personnels de l'UFR, sur demande du bureau de l'UFR.

La révision des statuts n'est définitive qu'après avis du Conseil académique et approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.